

Rapport du CDR-250922
RECOMMANDATION AU SAC

MODIFICATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT 8.6

R : 03-CDR-250922

Jules Comeau, appuyé de Adrien Habermacher, propose :

« Que le Comité des règlements recommande au Sénat académique les modifications mineures au règlement 8.6. »

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications mineures au règlement 8.6. »

MODIFICATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT 8.6

Version originale	Modifications	Version proposée
<p>8.6.4.1 Date des évaluations</p> <p>Sauf exception approuvée par le Conseil de faculté (ex. examens de laboratoire), aucun examen sommatif intra n'a lieu durant les sept jours qui précèdent les deux journées d'étude préparatoires aux examens finaux. La date de présentation ou de remise de travaux semestriels ou de rapports de laboratoire peut cependant tomber dans cette période de sept jours.</p>	<p>8.6.4.1 Date des évaluations</p> <p>Sauf exception approuvée par le décanat Conseil de faculté (ex. examens de laboratoire), aucun examen sommatif intra n'a lieu durant les sept jours qui précèdent les deux journées d'étude préparatoires aux examens finaux. La date d'une de présentation orale ou la date de remise de travaux semestriels ou de rapports de laboratoire peut cependant tomber dans cette période de sept jours.</p>	<p>8.6.4.1 Date des évaluations</p> <p>Sauf exception approuvée par le décanat (ex. examens de laboratoire), aucun examen sommatif intra n'a lieu durant les sept jours qui précèdent les deux journées d'étude préparatoires aux examens finaux. La date d'une présentation orale ou la date de remise de travaux semestriels ou de rapports de laboratoire peut cependant tomber dans cette période de sept jours.</p>
<p>8.6.4.2 Durée des évaluations</p> <p>Si des mesures d'accommodement universelles sont utilisées, l'examen doit respecter la trame horaire du cours.</p>	<p>8.6.4.2 Durée des évaluations</p> <p>Tout examen en salle de classe doit respecter la trame horaire du cours même si Si des mesures d'accommodement universelles sont utilisées, l'examen doit respecter la trame horaire du cours.</p>	<p>8.6.4.2 Durée des évaluations</p> <p>Tout examen en salle de classe doit respecter la trame horaire du cours même si des mesures d'accommodement universelles sont utilisées.</p>
<p>8.6.5.1 Période des examens</p> <p>Dans le cas d'un cours de six crédits répartis sur deux sessions, il n'y a pas d'évaluation durant la période des examens de la première session.</p>	<p>8.6.5.1 Période des examens</p> <p>Dans le cas d'un cours de six crédits répartis sur deux sessions, il n'y a pas d'évaluation durant la période des examens de la première session.</p> <p>[Phrase à abroger à la demande de la Faculté de droit (la seule Faculté à offrir de tels cours).]</p>	<p>8.6.5.1 Période des examens</p>
<p>8.6.5.2 Durée des examens finaux</p> <p>La ou le registraire réserve une période de 180 minutes pour l'examen final. La durée prévue de l'examen final doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes au moins 10 jours ouvrables avant le début de la période des examens. Si des mesures d'accommodement universelles sont utilisées, l'examen doit</p>	<p>8.6.5.2 Durée des examens finaux</p> <p>La ou le registraire réserve une période de 180 minutes pour l'examen final. Si l'examen va être d'une plus courte durée, la La durée prévue de l'examen final doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes par la personne responsable du cours au moins 10 jours ouvrables avant le début de la période des examens.</p>	<p>8.6.5.2 Durée des examens finaux</p> <p>La ou le registraire réserve une période de 180 minutes pour l'examen final. Si l'examen va être d'une plus courte durée, la durée prévue de l'examen final doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes par la personne responsable du cours au moins 10 jours ouvrables avant le début de la période des examens.</p>

respecter la trame horaire du cours.	Tout examen en salle de classe doit respecter la trame horaire établie par la ou le registraire même si Si des mesures d'accommodelement universelles sont utilisées, l'examen doit respecter la trame horaire du cours.	Tout examen doit respecter la trame horaire établie par la ou le registraire même si des mesures d'accommodelement universelles sont utilisées.
8.6.6.1 Absence motivée Normalement, la personne étudiante doit aviser la personne responsable du cours ou la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) du motif de son absence à une évaluation ou de son incapacité à rendre une évaluation sommative à la date et à l'heure prescrites, et ce, avant l'évaluation. Une fois par session, pour une période d'un maximum de trois jours consécutifs, la personne étudiante peut justifier son absence à une évaluation ou son incapacité à rendre une évaluation sommative à la date et à l'heure prescrites sur la base d'une déclaration signée sans pièces justificatives. La déclaration doit être soumise au décanat normalement dans les cinq jours ouvrables et préciser le motif.	8.6.6.1 Absence motivée Normalement, la personne étudiante doit aviser la personne responsable du cours ou la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) du motif de son absence à une évaluation ou de son incapacité à rendre une évaluation sommative à la date et à l'heure prescrites, et ce, avant l'évaluation. Le motif de l'absence doit être jugé valable, c'est-à-dire qu'il doit découler d'une situation imprévue et indépendante de la volonté de la personne étudiante (maladie, accident, décès d'une ou d'un proche, force majeure). Une fois par session, pour une période d'un maximum de trois jours consécutifs, la personne étudiante peut justifier son absence à une évaluation ou son incapacité à rendre une évaluation sommative à la date et à l'heure prescrites s'absenter de ses cours et donc de ses évaluations sur la base d'une déclaration signée sans pièces justificatives. Le motif de l'absence doit être jugé valable, c'est-à-dire qu'il doit découler d'une situation imprévue et indépendante de la volonté de la personne étudiante (maladie, accident, décès d'un proche, force majeure). La déclaration doit être soumise au décanat normalement dans les cinq jours ouvrables après l'évaluation et préciser le motif. Si la demande est acceptée, l'absence sera considérée comme motivée.	8.6.6.1 Absence motivée Normalement, la personne étudiante doit aviser la personne responsable du cours ou la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) du motif de son absence à une évaluation ou de son incapacité à rendre une évaluation sommative à la date et à l'heure prescrites, et ce, avant l'évaluation. Le motif de l'absence doit être jugé valable, c'est-à-dire qu'il doit découler d'une situation imprévue et indépendante de la volonté de la personne étudiante (maladie, accident, décès d'une ou d'un proche, force majeure). Une fois par session, pour une période d'un maximum de trois jours consécutifs, la personne étudiante peut s'absenter de ses cours et donc de ses évaluations sur la base d'une déclaration signée sans pièces justificatives. Le motif de l'absence doit être jugé valable, c'est-à-dire qu'il doit découler d'une situation imprévue et indépendante de la volonté de la personne étudiante (maladie, accident, décès d'un proche, force majeure). La déclaration doit être soumise au décanat normalement dans les cinq jours ouvrables après l'évaluation et préciser le motif. Si la demande est acceptée, l'absence sera considérée comme motivée.
8.6.10 Examen de reprise d'un cours Toute personne étudiante qui soumet une demande d'examen de reprise en vertu du règlement 8.6.10 doit attendre le résultat de sa demande avant d'entamer le processus de révision de la lettre finale en vertu du règlement 8.8 pour le même cours. La personne étudiante à qui la lettre finale E est attribuée pour un	8.6.10 Examen de reprise d'un cours Toute personne étudiante qui soumet une demande d'examen de reprise en vertu du règlement 8.6.10 doit attendre le résultat de sa demande avant d'entamer le processus de révision de la lettre finale en vertu du règlement 8.8 pour le même cours. La personne étudiante à qui la lettre finale E est attribuée pour un	8.6.10 Examen de reprise d'un cours La personne étudiante à qui la lettre finale E est attribuée pour un cours peut faire la demande d'un examen de reprise d'un cours si et seulement si les huit conditions suivantes sont réunies simultanément : [...]. Toute personne étudiante qui soumet une demande d'examen de

<p>cours peut faire la demande d'un examen de reprise d'un cours si et seulement si les huit conditions suivantes sont réunies simultanément : [...].</p>	<p>cours peut faire la demande d'un examen de reprise d'un cours si et seulement si les huit conditions suivantes sont réunies simultanément : [...].</p> <p>Toute personne étudiante qui soumet une demande d'examen de reprise en vertu du règlement 8.6.10 doit attendre le résultat de sa demande avant d'entamer le processus de révision de la lettre finale en vertu du règlement 8.8 pour le même cours.</p> <p>[Il s'agit d'inverser l'ordre des deux paragraphes.]</p>	<p>reprise en vertu du règlement 8.6.10 doit attendre le résultat de sa demande avant d'entamer le processus de révision de la lettre finale en vertu du règlement 8.8 pour le même cours.</p>
---	--	--